

Date de la convocation	01/10/2026
Membres en exercice	18
Présents	9
Représentés	3

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 7 octobre 2026

n°D20261007 - 07

**Objet : Mise à disposition des biens de la commune de La Salvetat Saint-Gilles au bénéfice de Réseau31 consécutivement au transfert des compétences en assainissement collectif
Fin de la mise à disposition de deux véhicules**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil Syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau Syndical en date du 18 juin 2026 et notamment le point B3-10 ;

Considérant qu'un procès-verbal entre la commune de La Salvetat Saint-Gilles et Réseau31 a acté la mise à disposition au bénéfice de Réseau31 d'une Polo Volkswagen immatriculée 590 CBE 31 et d'un Kangoo Renault immatriculé AE 482 HQ pour l'exercice des compétences en assainissement collectif ;

Considérant que Réseau 31 constate désormais que ces deux véhicules n'ont plus d'utilité pour l'exercice du service ;

Considérant que les deux véhicules ont donc vocation à réintégrer le patrimoine de la commune de La Salvetat Saint-Gilles ;

Considérant que lesdits biens n'ont pas subi d'adjonction et sont entièrement amortis ;

Considérant que le retour de ces biens doit être réglé par avenant n°2 au procès-verbal de mise à disposition des biens étant rappelé qu'un avenant n°1 a porté sur les conséquences du nouveau système épuratoire « Aussonnelle » ;

Considérant qu'il est précisé que les biens seront réintégrés dans le patrimoine de la commune de La Salvetat Saint-Gilles selon les modalités comptables inverses à celles réalisées lors du transfert des compétences et de la mise à disposition des biens ;

Considérant que, pareillement, les lignes correspondantes de l'inventaire physique et de l'actif annexés au procès-verbal de mise à disposition des biens deviendront sans objet ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : de constater que deux véhicules Polo Volkswagen immatriculée 590 CBE 31 et Kangoo Renault immatriculé AE 482 HQ n'ont plus d'utilité pour l'exercice du service d'assainissement collectif transféré par la commune de La Salvetat Saint-Gilles ;

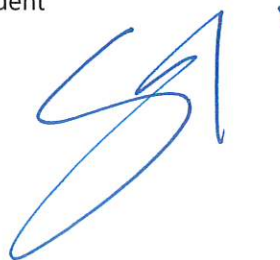
Article 2 : d'approuver l'avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune au bénéfice de Réseau31 afin que la fin de la mise à disposition desdits véhicules soit actée ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant.

Résultat du vote	Pour	12	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI

Président



Annexe : Avenant n° 2 au procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de La Salvetat Saint-Gilles

TRANSFERT DE COMPETENCE

AVENANT N° 2

au

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION

PAR LA COMMUNE DE LA SALVETAT SAINT-GILLES

DES BIENS NECESSAIRES A L'EXERCICE DES COMPETENCES

DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE GARONNE

EN ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES (COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT)

Entre la commune de La Salvetat Saint-Gilles, ci-après désignée l' « Adhérent » et représentée par son Maire, Monsieur François ARDERIU, dûment habilité

d'une part,

et le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, ci-après désigné « RÉSEAU 31 » et représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par délibération du Bureau Syndical du 7 octobre 2026

d'autre part,

L'Adhérent et RÉSEAU 31 étant ci-après communément désignés « les parties »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1321-1, L.1321-2, L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5, L.2224-7 et suivants et L 5721-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 modifié ;

Vu la délibération de l'Adhérent en date du 29 septembre 2009 approuvant la création et les statuts de RÉSEAU 31 ainsi que le transfert des compétences d'assainissement des eaux usées (collecte, transport et traitement) de l'Adhérent à RÉSEAU 31 ;

Ainsi que le prévoit l'article L 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert d'une compétence à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5 du même code.

Un procès-verbal établi contradictoirement entre l'Adhérent et RÉSEAU 31 a donc eu pour objet de constater la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences ci-dessus transférées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Un avenant n° 1 au procès-verbal a eu pour objet de constater, suite aux travaux de réalisation du nouveau système épuratoire dit « Défi Aussonnelle » et, en particulier, de la station d'épuration intercommunale :

- la conservation d'une partie du foncier mis à disposition correspondant au site de l'ancienne station d'épuration. Cette conservation est justifiée par la création d'un nouveau poste de refoulement,
 - la désaffectation de la partie résiduelle de ce foncier en vue de la restituer à l'Adhérent.
- Il est précisé que l'article L 1321-3 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés,
- la sortie de l'ancienne station du procès-verbal de mise à disposition.

Accessoirement, l'avenant n°1 a supprimé de l'état de l'actif les lignes relatives aux Eaux pluviales, de telles lignes n'ayant pas à être identifiées dans le cadre du transfert du service Eaux usées.

RÉSEAU 31 constate désormais que deux véhicules, une polo Volkswagen et un Kangoo Renault, mis à disposition et respectivement immatriculés 590-CBE-31 et AE-482-HQ, n'ont plus d'utilité pour l'exercice du service.

Ces deux véhicules ont donc vocation à réintégrer le patrimoine de l'Adhérent.

Lesdits biens n'ont pas subi d'adjonction et sont entièrement amortis.

Le présent avenant n° 2 a pour objet de régler le retour de ces biens par modification du procès-verbal initial et de son avenant n° 1.

Les annexes suivantes du procès-verbal initial et de son avenant n° 1 sont ainsi remplacées par les documents joints :

- Annexe n°1 Inventaire physique, par sortie des biens répertoriés physiquement sous les n° inventaires 2007/0001 Polo et 2009/0008 Kangoo,
- Annexe n°2 Actif, par sortie des mêmes immobilisations répertoriées comptablement sous les n° d'inventaires AUT0002-170109 Polo et AUT0002-170110 Kangoo au compte 21782.

*
* *

Toutes les constatations du procès-verbal initial et de son avenant n°1 non expressément modifiées par le présent avenant sont réputées inchangées.

Fait en deux exemplaires

A La Salvetat Saint-Gilles, le

Pour l'Adhérent
Le Maire

A Toulouse, le

Pour RÉSEAU 31
Le Président

Pièces jointes : nouvelle annexe 1 au procès-verbal
nouvelle annexe 2 au procès-verbal

